Eingang	Retoure	Abschluss

# Rapport annuel 2019 à l'OAR FSA / FSN

Date limite de dépôt : 31.01.2020

de:	

Chaque membre passif¹ est tenu de remettre son rapport annuel au plus tard le <u>31 janvier</u> (art. 15 Règlement OAR FSA/FSN). Pour tout dépôt tardif, des **frais de rappel de CHF 150.00** seront facturés. L'OAR FSA/FSN se réserve par ailleurs le droit d'ouvrir une procédure.

- Nous vous prions de bien vouloir remplir le questionnaire de manière complète et conforme à la vérité. Vos réponses pourront faire l'objet du contrôle LBA.
- Vous pouvez télécharger ce document sous forme modifiable sur le site web <u>www.oar-fsa-fsn.ch</u> à la rubrique « Rapport annuel ». Merci de n'utiliser que ce formulaire à l'exclusion de tout autre.
- Si l'espace réservé aux réponses se révèle insuffisant, une note séparée peut être établie et jointe en annexe au rapport annuel.
- L'original du rapport annuel doit dans tous les cas être signé et renvoyé par la poste à l'OAR à l'adresse suivante :

OAR FSA/FSN, Marktgasse 4, 3011 Berne.

1.	a) Nombre de <b>dossiers LBA</b> (état au 31.12.2019), dans lesquels l'avocat ou le notaire agit en tant qu'intermédiaire financier (IF) :		
	b) Nombre de nouveaux dossiers LBA ouverts entre le 1.1.2019 et le 31.12.2019:		
	c) Nombre de dossiers LBA clos entre le 1.1.2019 et le 31.12.2019:		
2.	Nombre de dossiers LBA (état au 31.12.2019), dans lesquels le <b>domicile</b> du cocontractant, de l'ADE ou du DC <sup>2</sup> se situe dans un <b>pays à risques</b> <sup>3</sup> :		
3.	Nombre de dossiers LBA (état au 31.12.2019), avec <b>activité commerciale</b> des CC/ADE/DC exercée dans un <b>pays à risques</b> :		

Un seul rapport annuel suffit pour les affiliés à titre collectif (cf. art. 15 al. 2 Règlement OAR FSA/FSN).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Légende : CC = Cocontractant, ADE = ayant droit économique, DC = détenteur du contrôle.

Selon la « liste des pays à risques » (cf. annexe II).

4.	Nombre de dossiers LBA (état au 31.12.2019), dans lesquels le CC, l'ADE ou le DC est actif dans un <b>secteur à risques</b> <sup>4</sup> :
5.	Nombre de dossiers LBA (état au 31.12.2019) dans lesquels le cocontractant, l'ADE, le DC ou une personne munie d'une procuration est considéré/e comme un <b>PEP étranger</b> :
6.	Nombre de dossiers LBA (état au 31.12.2019) dans lesquels le cocontractant, l'ADE, le DC ou une personne munie d'une procuration est considéré/e comme un PEP national ou PEP dans une organisation internationale :
7.	Nombre de dossiers LBA (état au 31.12.2019), dans lesquels l'IF n'a eu <b>aucun contact personnel</b> <sup>5</sup> avec le cocontractant, l'ADE ou le/la DC en 2018 et en 2019 :
8.	a) Nombre de dossiers LBA (état au 31.12.2019) dans lesquels l'IF dispose de <b>pouvoirs étendus</b> <sup>6</sup> sans être un organe :
	b) Nombre de dossiers LBA (état au 31.12.2019), dans lesquels l'IF a la <b>fonction d'organe</b> dans une société de domicile nationale ou étrangère :
	c) Nombre de dossiers LBA (état au 31.12.2019), dans lesquels l'IF est muni d'une <b>procuration restreinte</b> sans être un organe :
	Chaque dossier ne doit être compté qu'une seule fois : sous a ou b ou c. Si le dossier entre dans plusieurs catégories, il doit être classé dans la celle qui lui correspond le plus. La somme des dossiers indiqués au chiffre 8 ne doit pas nécessairement correspondre au nombre de dossiers sous chiffre 1.
9.	Une société étrangère dominée par l'IF intervient-elle comme organe, par ex. en tant que corporate director ou trustee dans des dossiers LBA?
	□ oui □ non
	Si oui,
	<ul> <li>Dans quel État se trouve le siège de la/les société(s)?</li> </ul>
	<ul><li>Selon quel droit la/les société(s) est/sont-elle(s) incorporée(s)?</li></ul>

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Commerce d'armes, exploitation d'un casino, extraction/commerce de pierres précieuses.

Contact personnel : contact direct avec le/la CC/ADE/DC, indépendamment du moyen de communication, pour autant qu'il y ait certitude qu'il s'agit de cette personne et que le contact ait lieu de manière directe et non pas par le biais d'un représentant.

L'IF dispose de pouvoirs étendus, lorsqu'il *peut* disposer – sans égard à ses pouvoirs internes au mandat – sans restrictions des valeurs patrimoniales de la partie CC. Dans le cas de pouvoirs restreints, l'IF peut p.ex. seulement entreprendre des changements à l'intérieur d'un dépôt existant, mais pas transférer des valeurs patrimoniales hors du dépôt.

10.	Existe-t-il des dossiers comprenant des relations contractuelles avec le siège étranger ou une succursale étrangère d'une banque ?
	□ oui □ non
	Pays/État :
11.	Nombre au 31 décembre 2019 de procédures pendantes ou tranchées dans les deux dernières années.
	Doivent être mentionnées les procédures en Suisse et à l'étranger dans lesquelles l'IF ou une personne annoncée a été impliquée en tant que partie concernée, et qui relèvent de la LBA ou de matières pouvant remettre en question la garantie d'une activité irréprochable de l'IF <sup>7</sup> .
	La/les procédures concerne/ent (prière de donner le numéro de dossier et la thématique) :
12.	Nombre de dossiers entre le 1.1.2019 et le 31.12.2019 que l'IF a qualifiés comme présentant un « <b>risque accru</b> » sur la base de son règlement interne <sup>8</sup> :
13.	a) Nombre de <b>communication au MROS</b> entre le 1.1.2019 et le 31.12.2019, respectivement confirmation expresse qu'aucune communication n'a été nécessaire :
	b) En cas de communication au MROS : nombre de dossiers concernés, avec mention du numéro de dossier, de la date de la communication et d'une brève description des circonstances dans lesquelles les communications sont intervenues :
	c) En cas de communications au MROS, mention de l'intervention éventuelle des autorités de poursuite pénale et description de la manière dont cette intervention s'est faite (y compris état actuel) :
	3 OST TAILO (y COMPTIS CLAL ACIACI).

Par ex: droit de la surveillance, droit des marchés financiers, procédures pénales fiscales, délits contre le patrimoine, procédures pénales administratives.

<sup>8</sup> Art. 54 al. 4 lit. i) et j) en lien avec l'art. 41 et 42 Règlement OAR FSA/FSN.

	communica	ation, mentionr . En cas de rés	er si <b>la relatio</b>	e ne sont pa on d'affaires c er si la relation	<b>oncernée</b> a ét	é <b>maintenue</b>
14.				e 1.1.2019 et au ) dans le cadre		
15.	Toutes les personnes (y compris vous-même et les avocats, notaires, collaborateurs juridiques, ainsi que les autres collaborateurs par ex. les membres du secrétariat) qui exercent au sein de l'étude du membre passif une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 3 LBA :					
	Titre	Nom	Prénom	Avocat	Notaire	Autre
16	lui une activite	é soumise à la	LBA (cf. art. 5	es personnes p Statuts OAR F	SA/FSN).	
16.		uprès de l'OAF		e <b>sent</b> inscrits ei s des <b>associés</b>		
	titre	nom		prénoi	m	
	L'OAR a déjà □ oui	  été informé de □ non	ce changeme	nt :		

	17.	Je remplis/nous remplissons toujours les <b>conditions d'affiliation</b> selon les art. 3ss Règlement OAR FSA/FSN :	
		□ oui □ non	
		Pour les sociétés de personnes et les personnes morales:  La majorité des sociétaires ou actionnaires se compose toujours de personnes remplissant les conditions d'affiliation :	
		□ oui □ non	
•	18.	Durant l'année 2018, le membre (resp. les membres affiliés collectivement) était (étaient) dans ses (leurs) dossiers LBA <b>principalement</b> actif(s) en tant que :	
		□ organe d'une société de domicile	
		☐ Trustee; ☐ Protector	
		□ autres pouvoirs de signature	
		☐ conservation de valeurs patrimoniales	
□ autre fonction:			
	(plusieurs réponses sont possibles)		
	19.	Pour le rapport sur la <b>formation et formation continue</b> en matière de prévention contre le blanchiment d'argent suivie durant l'année 2019, il est renvoyé à l' <b>annex</b> (prière de la signer également).	
L	ieu et	date:Signature:	

## **Annexe I: Formation**

1.	Participation à une formation <u>externe</u> (Attention : également en 2019
	seules les formations dispensées par l'OAR FSA/FSN sont reconnues)

La formation externe suivante a été suivie :

participant	
organisateur	
date	
lieu	
signature	
. Formation	interne à l'étude en 2019
ollectivement ains	ne à l'étude est possible pour les <b>intermédiaires financiers affiliés</b> si que pour les <b>personnes annoncées</b> , à condition qu'un avocat/notaire

Une formation interne à l'étude est possible pour les **intermédiaires financiers affiliés collectivement** ainsi que pour les **personnes annoncées**, à condition qu'un avocat/notaire ait participé à un cours externe de formation continue de l'OAR et transmette le contenu exhaustif de cette formation continue au sein de l'étude dans un délai de 6 mois (cf. art. 56 Règlement OAR FSA/FSN).

La formation interne au sein de l'étude a eu lieu le
Responsable :

Cours externe de formation continue de l'OAR suivi le .....

**Participants** (veuillez énumérer le nom de toutes les personnes ; une formation continue ne peut être prise en compte que pour ces personnes) :

	prénom nom
participant 1	
participant 2	
participant 3	
participant 4	
participant 5	
participant 6	
participant 7	
participant 8	
participant 9	
participant 10	
contenu de la formation	
mode d'évaluation de l'acquisition des connaissances de la formation	
responsable de la conduite et du contenu de la formation	
signature de la personne responsable	

### Annexe II : Liste de « pays à risque »

#### Liste de "pays à risque" OAR FSA/FSN

État : juillet 2019

#### 1. Généralités

Pour la définition des pays à risques, l'OAR se base sur les prescriptions de la FINMA (remarque dans les bulletins d'information 1/2019 et 2/2019). Elle renvoie à la liste contenue dans les formulaires de saisie IFDS 2019, à la rubrique « Données », qui est la suivante :

La liste des pays à risques se compose des « pays émergents » et des « centres offshore », tandis que les États membres de l'UE, la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande ainsi que les « pays industrialisés » ne sont pas considérés comme des pays à risques (sauf mention explicite, voir le cas de l'Irlande ci-dessous).

Sont considérés comme des pays à risques : les « pays émergents » et les « centres offshore » conformément à la définition de la FINMA :

- « Centres offshore » : Anguilla, Antilles, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bermudes, Chypre, Delaware, Florida (Miami), Îles Caïman, Île de Man, Îles Marschall, Île Maurice, Îles Vierges Britanniques, Irlande, Jersey, Gibraltar, Guernesey, Hongkong, Macao, Malte, Monaco, Niévès, Panama, Seychelles, Singapour, South Dakota et Wyoming.
- « Pays industrialisés » : Australie, Canada, États-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande.
- « Pays émergents » : autres États.

Lien vers le formulaire de saisie IFDS 2019 [voir rubrique « Données »] :

https://www.finma.ch/fr/~/media/finma/dokumente/dokumentencenter/myfinma/2ueberwachung/pruefwesen-dufi/gwg-erhebungsformular-fuer-dufi-2019.xlsx?la=fr (état au 21.08.2019).

Cette liste définie sert de base pour le classement des relations d'affaires dans le rapport annuel. Demeure réservée dans tous les cas l'appréciation individuelle et subjective des risques liés au mandat et au cas à laquelle procède l'IF pour évaluer ses propres dossiers, celui-ci pouvant désigner d'autres pays comme étant à risques ou non aux fins de son appréciation.

L'OAR FSA/FSN se réserve toute modification de la liste en fonction du développement général et de nouvelles conclusions.